

ARTICLE 13 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communautaire dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la collectivité, que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Tout vol d'eau donnera lieu à dépôt de plainte.

13.2 Lorsque l'abonné dispose d'un branchement incendie pour ses installations intérieures, il doit être muni d'un comptage et toute consommation autre que pour les besoins incendie est interdite.

13.3 En raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction par ex.) l'aménagement d'un nouveau branchement peut ne pas être justifié.

Dans ce cas, l'abonné peut exceptionnellement être autorisé, après en avoir fait la demande par écrit à la collectivité, à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la collectivité selon les conditions fixées par la collectivité.

L'eau sera facturée aux tarifs en vigueur.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à sa charge. Il en est de même en cas d'avarie à l'hydrant ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de la part de l'abonné.

Les prises d'eau fournies par la collectivité, sont toujours en bon état de fonctionnement, lequel est constaté contradictoirement le jour de la mise en eau de l'installation.